



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.03/506

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Elections européennes du 09 juin 2024 : afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite aux bureaux de vote le stationnement est interdit dans la ruelle située derrière l'école de Pont de Cervières du samedi 08 juin 2024 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 09 juin 2024 22h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu de Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu la demande effectuée par le Service des élections,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer l'accès aux personnes à mobilité réduite des bureaux de vote, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la ruelle située derrière l'école de Pont de Cervières samedi 08 juin 2024 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 09 juin 2024 22h00 à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux règlementaires et de barrières affichant le présent arrêté par les Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être remis à la fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- le Service des élections

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 05 JUN 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Affiché le : 05 JUN 2024

Notifié le :